

qu'il ne s'agit que de cas exceptionnels. C'est habituellement la police des différentes villes qui s'occupe de ces questions.

M. HANSON: Combien a-t-on déboursé l'an dernier.

L'hon. M. CANNON: Quelques centaines de dollars.

(Le crédit est adopté.)

Pensions.—Pour payer, à partir du 1er avril 1926, une pension annuelle calculée d'après la pension accordée à une veuve en vertu des statuts de la royale gendarmerie à cheval du Canada, à Mme Letitia Kennedy, veuve de feu l'inspecteur G. W. Kennedy, décédé le 14 juillet 1922, avant l'adoption du chap. 66, 1924, \$423.50.

L'hon. M. BENNETT: Je ne comprends pas bien le cas mentionné dans cet article et dans le suivant, où il est question de la pension de Mme Caroline-Elizabeth McIlree. L'effet de ces articles est d'accorder un traitement particulier à ces veuves, sous prétexte que, si leur mari avait vécu jusqu'à une certaine date, elles auraient touché une pension plus considérable. Récemment, j'ai signalé au ministère le fait que des hommes qui ont touché leurs allocations de retraite alors qu'était versée la prime de vie chère, devenue ensuite une partie du traitement, ont reçu une pension beaucoup moindre que s'ils avaient attendu quelques mois pour bénéficier du relèvement de traitement. Ces pensions sont calculées en supposant que le relèvement de salaire avait été versé. La pension de cette veuve est calculée d'après les pensions versées en 1924, ce qui lui donne un effet rétroactif, tandis que les hommes qui sont restés dans le corps, qui ont touché leur pension et vivent encore, se sont vu refuser le bénéfice de la loi en vertu de laquelle, un peu plus tard, le traitement de leurs successeurs a été relevé en faisant de l'allocation de vie chère une partie du traitement.

L'hon. M. CANNON: On me dit que cet article a pour but de redresser le tort qu'a subi cette dame parce que, à cause d'une subtilité de la loi, elle n'a pas touché de pension à l'époque de...

L'hon. M. BENNETT: Du changement de la loi.

L'hon. M. CANNON: Oui. Mais mon honorable ami prétend que nous augmentons la pension de façon qu'elle soit aussi élevée que si le mari avait vécu plus longtemps.

L'hon. M. BENNETT: Oui.

L'hon. M. CANNON: Tel n'est pas le cas. C'est pour l'indemniser des sommes qu'elle n'a pu toucher à cause d'une subtilité de la loi.

[L'hon. M. Cannon.]

M. HANSON: La pension restera-t-elle toujours à ce nouveau chiffre?

L'hon. M. CANNON: Oui.

M. HANSON: Nous avons déjà accordé une pension à cette dame et nous lui en donnons maintenant une autre.

L'hon. M. CANNON: Non, le crédit à l'étude a pour but de lui verser la pension de 1927.

M. HANSON: Mais c'est une pension additionnelle. Elle touchera deux pensions.

L'hon. M. CANNON: Je suis sûr que, si on veut lui verser deux pensions, quelqu'un s'en apercevra vite et on n'en donnera qu'une.

L'hon. M. BENNETT: Le ministre veut-il lire l'article suivant:

Pour pourvoir à une augmentation, à partir du 18 mai 1925, de la pension annuelle de \$962.50 accordée en vertu de l'article 51, chap. 91, Statuts révisés de 1906, tels qu'ils ont été modifiés, à Mme Caroline Elizabeth McIlree, veuve de feu l'ancien commissaire adjoint J. H. McIlree, de la royale gendarmerie à cheval du Canada, décédé le 17 mai 1925, ladite pension devant être portée à \$1,303.75 par année, montant auquel elle aurait eu droit si elle avait bénéficié de l'augmentation effectuée en vertu du chap. 24, 15-16 George V, intitulé loi portant modification de la loi concernant la royale gendarmerie à cheval du Canada.

C'est exactement ce que j'ai exposé à mon honorable ami. Récemment, j'ai discuté avec le ministère le cas d'un surintendant qui a pris sa retraite juste avant l'adoption de cet amendement et qui reçoit maintenant la petite pension qu'on versait à cette veuve et qui, si on lui accordait ce qu'on donne à celle-ci, toucherait une pension plus élevée de quelques centaines de dollars. Comme il a été en service pendant tout le temps réglementaire, sa pension totale équivalente aux sept dixièmes de son traitement. S'il avait attendu l'adoption de la loi dont je parle, il aurait bénéficié du relèvement. Il ne l'a pas reçu et maintenant nous l'accordons à une veuve tout en le refusant au pensionné de son vivant.

L'hon. M. CANNON: Ces articles se rapportent aux changements opérés en 1924, mais n'embrassent pas l'allocation mentionnée par mon honorable ami.

L'hon. M. BENNETT: Non, les appointements accrus.

(L'article est adopté.)

Royale Gendarmerie à cheval du Canada.—Entretien.—Y compris \$100 pour rembourser à l'ancien agent D. H. Woolams la perte de ses effets personnels dans les territoires du Nord-Ouest et crédit supplémentaire de \$76,197.25 pour services spéciaux dans les districts du Nord et de l'Ouest arctique, \$76,297.25.